

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers : 12

Présents : 10

Quorum atteint (7)

Pouvoirs : 2

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq le deux du mois de septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Claude LAURANTIN, Maire de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux

Date de la convocation : 26 août 2025

Etaient présents :

Jean-Claude LAURANTIN, Fabrice DURAND, Christophe POTET, Joël NERBUSSON, Fabrice ADAMO, Annie LAURENTIN, Adrien MILLET, Sabrina LAURENTIN, Alexandre NIKSARLIAN et Sophie RIVALLEAU

Excusés :

- ✓ Christian PRUNIER donne pouvoir à Fabrice DURAND
- ✓ Jean-Louis RIDOUARD donne pouvoir à Jean-Claude LAURANTIN

Fabrice ADAMO a été nommée secrétaire de séance.

=====

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des procès-verbaux des 10 et 17 juin 2025

Ressources Humaines

- Suppression de postes
- Création de postes
- IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- Contrat d'apprentissage

Baux :

- Renouvellement des fermages

Scolaire :

- Règlement des accueils 2025-2026

Entretien :

- Renouvellement de la convention d'entretien des poteaux incendie

Urbanisme :

- Numérotation de rue

CCAVT : Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet

- Rapports d'activités 2024
- Composition du Conseil Communautaire

Questions Diverses

=====

APPROBATION DES PROCES-VERBAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 10 ET 17 JUIN 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des voix des membres présents et représentés les procès-verbaux des séances du 10 et 17 juin 2025.

RESSOURCES HUMAINES

Suppression de Postes

Délibération n°D2025-030

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juillet 2025,
- Considérant les vacances de poste

Le Maire expose que les postes suivants, devenus sans objet ou vacants, peuvent être supprimés au tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De supprimer, à compter du **1^{er} octobre 2025** :
 - ❖ 1 poste au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
 - ❖ 2 postes au grade d'Adjoint Technique Territorial
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Création de Postes

Délibération n°D2025-031

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 313-1 et suivants ;
- Vu le tableau des effectifs actuel ;
- Vu le Budget ;
- Considérant la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service scolaire et d'assurer la continuité du service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De créer, à compter du **1^{er} septembre 2025**, les postes permanents suivants de la filière technique catégorie C :

A temps complet (35h annualisé) :

- 1 Poste d'Adjoint Technique Territorial
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

A temps non complet (annualisé)

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial (20h)
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial (25h)

- De modifier en conséquence le tableau des effectifs
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Création de Poste

Délibération n°D2025-032

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
- Vu le budget,
- Vu le tableau des emplois et des effectifs,
- Considérant les besoins du service administratif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés

- De créer à compter du **1^{er} octobre 2025** un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps complet 35h/semaine,
- De dire que les horaires de travail de cet agent seront indiqués dans sa fiche de poste,
 - Qu'à la demande de l'employeur ou avec son autorisation, l'agent pourra exceptionnellement travailler en dehors de ses horaires habituels de travail définis ci-dessus. Les heures supplémentaires ainsi effectuées, devront respecter les garanties minimales prévues par le décret 2000-815 du 25 août 2000
 - Des heures ainsi effectuées seront alors, en priorité, à récupérer
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs
- Que ce poste sera pourvu par voie statutaire ou à défaut contractuelle
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'ouverture de ce poste

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires - IHTS

Délibération n°D2025-033

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

M. Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou se son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent 80% : 25h x 80% = 20h maximum)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versée par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à ces cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elle ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures, au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des Collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des Collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

TAUX HORAIRE

TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7heures)
- 1,25 ou 1,27 x 166 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et jours fériés.

Il est possible d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par

mois.

Pour les agents employés par plusieurs Collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la Collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des Collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
- Vu la délibération du 28 juin 2010 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques de Thouars en date du 6 mai 2025 demandant une nouvelle délibération explicitant une liste des emplois concernés par l'IHTS ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2025
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la Collectivité ;
- Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
- Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Sur le rapport de M. Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à la majorité des suffrages exprimés :

- D'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de

droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération.

Il est précisé que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

| Catégorie | Cadre d'emplois | Grade | Emplois |
|-----------|-------------------------|-----------------|--|
| B | Rédacteurs | Tous les grades | Secrétariat Général |
| | | | Service Accueil, Etat-Civil et Elections |
| C | Adjoints Administratifs | Tous les grades | Secrétariat Général |
| | | | Service Accueil, Etat-Civil et Elections |
| C | Adjoints Techniques | Tous les grades | Pôle entretien, ménage des bâtiments |
| | | | Service Restauration Scolaire |
| | | | Service Vie Scolaire Enfance |
| | | | Service Garderie |
| | | | Service Espaces Verts |
| | | | Service Maintenance des bâtiments |
| C | Agents de maîtrise | Tous les grades | Pôle entretien, ménage des bâtiments |
| | | | Service Restauration Scolaire |
| | | | Service Vie Scolaire Enfance |
| | | | Service Garderie |
| | | | Service Espaces Verts |
| | | | Service Maintenance des bâtiments |
| C | ATSEM | Tous les grades | Vie Scolaire Enfance |

- De compenser les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale).
 - Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation
 - En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.
 - D'effectuer le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif
 - De procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'Autorité Territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle.
- La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'Autorité Territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service

Contrat d'apprentissage

Délibération n°D2025-034

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 septembre 2025
- Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des suffrage exprimés :

- ▶ D'autoriser le recrutement d'un apprenti à compter du 27 août 2025 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 26 août 2027, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage avec la Maison Familiale de Moncoutant-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) ;
- ▶ D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|--|-----------------------|
| Scolaire | CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance) | 2 ans |

- ▶ De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de l'apprenti seront inscrits au budget ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec la Maison Familiale de Moncoutant-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

Renouvellement du bail à ferme avec l'EARL Cesbron

Délibération n°D2025-036

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

M. Le Maire, demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le renouvellement du bail à ferme avec « l'EARL CESBRON » pour **neuf années** entières et consécutives, **à compter du 29 septembre 2025**.

Est concernée, la parcelle cadastrée section YE N°3 située au lieu dit « La Vallée Tremblet », d'une superficie de 66a et 90ca sur la Commune d'Assais-Les-Jumeaux.

- Vu Le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-1 et suivants relatifs au statut du fermage,
- Vu Le bail à ferme conclu le 29 septembre 2016 entre la Commune d'Assais-Les-Jumeaux et l'EARL CESBRON, représentée par M. Guillaume CESBRON, portant sur la parcelle section YE N°3 d'une contenance de 66a et 90ca, située au lieu dit « La Vallée Tremblet »,
- Considérant l'accord du bailleur pour procéder au renouvellement du bail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentées :

- ▶ De renouveler le bail à ferme avec l'EARL CESBRON, représentée par M. Guillaume CESBRON, selon les conditions du bail initial **à compter du 29 septembre 2025 pour une durée de 9 ans**
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents liés à cette délibération

Convention de mise à disposition gratuite et temporaire avec l'EARL « Des Rosiers »

Délibération n°D2025-037

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

Afin que la parcelle section 143ZC N°13 située au lieu dit « La Plaine du Champ de la Gass » sur la Commune d'Assais-Les-Jumeaux, d'une contenance de 1ha 41a et 30ca soit entretenue, il est proposé que l'exploitant M. Xavier GABORIT, représentant l'EARL « Des Rosiers », continue à la cultiver. Cependant la Commune se réserve le droit de la reprendre à tout moment en fonction de ses besoins.

A cet effet, M. le Maire sollicite l'autorisation de renouveler la convention de mise à disposition gratuite et temporaire avec l'exploitant, M. Xavier GABORIT, représentant « L'EARL des Rosier », sise à Les Jumeaux à Assais-Les-Jumeaux, pour la période du **29 septembre 2025 au 28 septembre 2026**.

- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à la gestion des biens du domaine privé,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu la convention de mise à disposition gratuite signée le 29 septembre 2022, date de signature de la convention initiale, entre La Commune d'Assais-Les-Jumeaux et « L'EARL Des Rosier »,
- Vu L'intérêt pour la collectivité de permettre la valorisation de cette parcelle à vocation agricole,
- Vu L'absence de besoin immédiat pour un autre usage public de ladite parcelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ De renouveler la convention d'occupation à titre précaire et gratuite du **29 septembre 2025 au 28 septembre 2026**, avec l'exploitant de « l'EARL DES ROSIERS », M. GABORIT Xavier, selon les conditions de la convention initial
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents liés à cette délibération

Changement de preneur du bail à ferme avec l'EARL « Les Justières »

Délibération n°D2025-038

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.411-1 et suivants relatifs au bail rural ;
- Vu le bail à ferme conclu en date du 16 novembre 2015 entre la Commune d'Assais-Les-Jumeaux, représentée par le Maire et le GAEC « Les Lilas », représenté par M. AYRAULT Yannick, portant sur un bail à ferme d'une durée de 9 ans concernant la parcelle cadastrée section ZK N°58 au lieu dit « Les Gennetières de Migny » pour une superficie de 81 ares 60ca.
- Considérant que le preneur actuel, LE GAEC « les Lilas » est dissous,
- Considérant que le nouveau preneur, la EARL « Les Justières », représentée par M. AYRAULT Yannick remplit les conditions requises pour bénéficier de la continuation du bail à ferme dans les conditions légales et contractuelles ;
- Considérant que ce changement de nom n'entraîne pas de modification des conditions essentielles du bail
- Considérant que l'exploitant M. AYRAULT Yannick reste inchangé,

M. Le Maire, demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la signature du bail à ferme avec l'EARL « Les Justières », représentée par M. AYRAULT Yannick pour **neuf années** entières et consécutives, à compter du **29 septembre 2025**.

Est concernée, la parcelle cadastrée section ZK N°58 située au lieu dit « Les Gennetières de Migny », d'une superficie de 81a et 60ca sur la Commune d'Assais-Les-Jumeaux.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentées :

- De signer le bail à ferme avec la EARL « Les Justières », représentée par AYRAULT Yannick, selon les conditions du bail initial
- D'autoriser le M. Le Maire à signer tous les documents liés à cette délibération

Convention de mise à disposition gratuite et temporaire avec le GAEC « Le Benjamin »

Délibération n°D2025-039

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

Afin que la parcelle section 143ZC N°212 située au lieu dit « Plaine du Grand Champ » sur la Commune d'Assais-Les-Jumeaux, d'une contenant de 1ha 45ares et 27ca soit entretenue, il est proposé que l'exploitant Jean-Jacques PANIER, représentant le GAEC « Le Benjamin » continue à la cultiver. Cependant la Commune se réserve le droit de la reprendre à tout moment en fonction de ses besoins.

A cet effet, M. le Maire sollicite l'autorisation de renouveler la convention de mise à disposition gratuite et temporaire avec l'exploitant M. Jean-Jacques PANIER, représentant le « GAEC Le Benjamin » sis à Les Jumeaux à Assais-Les-Jumeaux, pour la période du **29 septembre 2025 au 28 septembre 2026**.

- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à la gestion des biens du domaine privé,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu la convention de mise à disposition gratuite signée le 29 septembre 2022, date de signature de la convention initiale, entre La Commune d'Assais-Les-Jumeaux et l'EURL « Des Rosiers »,
- Vu L'intérêt pour la collectivité de permettre la valorisation de cette parcelle à vocation agricole,
- Vu L'absence de besoin immédiat pour un autre usage public de ladite parcelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ De renouveler la convention d'occupation à titre précaire et gratuite du 29 septembre 2025 au 28 septembre 2026, avec l'exploitant du « GAEC LE BENJAMIN », selon les conditions de la convention initiale.
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents liés à cette délibération

SCOLAIRE

Règlement des accueils périscolaire et restauration

Délibération n°D2025-040

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune organise, en faveur des enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire, des accueils périscolaires (matin et soir) ainsi qu'un service de restauration scolaire. Il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement de ces services afin de garantir leur bon déroulement, la sécurité des enfants, l'équité entre les familles, ainsi que le respect des personnels encadrants.

Un règlement intérieur encadrant ces services a été rédigé pour l'année scolaire 2025-2026, prenant en compte les évolutions législatives, les retours des familles et des agents, ainsi que les contraintes d'organisation et de sécurité.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ D'adopter le règlement intérieur des **accueils périscolaires** (matin et soir) et de la **restauration scolaire** pour l'année scolaire 2025-2026, tel que présenté en annexe.
- ▶ Ce règlement sera communiqué aux familles lors de l'inscription aux services concernés et disponible en Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération

ENTRETIEN

Renouvellement de la convention d'entretien des poteaux incendie

Délibération n°D2025-041

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à la réglementation en vigueur, les Communes

ont l'obligation d'assurer l'entretien et le contrôle des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie (DECI), notamment les poteaux incendie situés sur leur territoire.

La Commune a déjà conclu une convention d'entretien avec le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) laquelle arrive à est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de renouveler ladite convention pour une durée de 3 ANS, à compter du 1^{er} janvier 2025

La nouvelle convention prévoit :

- la vérification annuelle des poteaux incendie,
- les opérations de maintenance courante,
- la transmission d'un rapport annuel à la commune,
- les conditions financières (forfait annuel, facturation des réparations, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ D'approuver le renouvellement de la convention d'entretien des poteaux incendie avec le SEVT, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ANS
- ▶ D'opter pour la périodicité du contrôle par tiers tous les ans
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à cette opération.
- ▶ De prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

URBANISME

Numérotation de rue

Délibération n°D2025-042

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

La Mairie a été saisie d'une demande de numérotation concernant la rue des Jardins aux Jumeaux

La proposition de numérotation est la suivante :

| Référence cadastrale | Nom propriétaire | Ancienne situation | Nouvelle situation |
|----------------------|------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| 143C N°58 | Bruno PAILLUSSON | Rue des Jardins « Les Jumeaux » | 2 Rue des Jardins « Les Jumeaux » |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De valider la numérotation d'habitation proposée ci-dessus, concernant le bâtiment de M. Paillusson, à savoir le n°2 Rue des Jardins « Les Jumeaux »
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

INTERCOMMUNALITE

CCAVT : Rapports d'activités 2024

Délibération n°D2025-043

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet a fait parvenir son rapport d'activités 2024 et les rapports relatifs aux prix et à la qualité des services dont elle a la compétence :

- Le rapport de la Communauté de Communes

- Le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement
- Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

- Vu l'article L.5211-39 du code général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique ;
- Vu l'article L.224-5 du code général des collectivités territoriales, les rapports sur le prix et la qualité des services d'assainissement et de l'eau potable sont présentés au Conseil Municipal ;
- Vu l'article L2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté au Conseil Municipal ;

M. Le Maire présente à l'assemblée l'ensemble des rapports d'activités 2024 de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **PREND ACTE**, de la présentation qui lui a été faite des rapports d'activités de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet

CCAVT : Composition du Conseil Communautaire

Délibération n°D2025-044

Accusé de réception en Préfecture le 3 septembre 2025

Aux termes des dispositions du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, « au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseil municipaux, il est procédé aux opérations prévues au I, IV et VI »

Ces dispositions prévoient que les communes membres de l'EPCI délibèrent avant cette date sur la composition du futur conseil communautaire, en nombre de sièges et répartition par commune.

En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- une procédure reposant sur un accord local.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique (sauf exceptions)

-Soit par accord local

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

-Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque

EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, le maire précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, est celle fixée par le droit commun précisée par le tableau ci-dessous.

| | population municipale 2025 | accord local | droit commun (si aucun accord local) |
|---------------------|-----------------------------------|---------------------|---|
| Airvault | 3 295 | 13 | 12 |
| Saint-Loup-Lamairé | 1 038 | 4 | 4 |
| Assais-les-Jumeaux | 766 | 3 | 3 |
| Louin | 679 | 3 | 2 |
| Boussais | 448 | 2 | 1 |
| Irais | 209 | 1 | 1 |
| Availles-Thouarsais | 184 | 1 | 1 |
| Le Chillou | 164 | 1 | 1 |
| Maisontiers | 130 | 1 | 1 |
| TOTAL | 6 913 | 29 | 26 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **FIXE** à l'unanimité des membres présents et représentés le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 selon L'ACCORD LOCAL, à savoir :

| | population municipale 2025 | accord local |
|---------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Airvault | 3 295 | 13 |
| Saint-Loup-Lamairé | 1 038 | 4 |
| Assais-les-Jumeaux | 766 | 3 |
| Louin | 679 | 3 |
| Boussais | 448 | 2 |
| Irais | 209 | 1 |
| Availles-Thouarsais | 184 | 1 |
| Le Chillou | 164 | 1 |
| Maisontiers | 130 | 1 |
| TOTAL | 6 913 | 29 |

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Laurent POISSON : prolongation de son contrat jusqu'au 31 décembre 2025
- ❖ Dispositif Argent de Poche : Le bilan de cet été est globalement très positif, tant sur le plan de l'implication citoyenne que du travail exécuté. Les jeunes ont fait preuve de sérieux, d'assiduité et ont exprimé leur satisfaction quant à cette opportunité de s'investir dans la vie communale tout en recevant une contrepartie adaptée.
Ce dispositif a également permis de renforcer le lien entre la jeunesse et les services municipaux, en valorisant le travail utile à la collectivité. M. le Maire propose de renouveler l'opération pour l'été prochain
- ❖ Rentrée scolaire 2025/2026 : M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'évolution des effectifs scolaires : à la rentrée, l'école comptait 52 élèves présents. Pour la rentrée de janvier 2026, il est prévu 11 rentrées ce qui porterait le nombre d'élèves à 63.

- ❖ **Marché de Noël** : M. le Maire informe le Conseil Municipal que cette année, le Marché de Noël se tiendra en même temps que la Fête de l'école, afin de mutualiser les moyens et favoriser la participation des familles. Les mêmes exposants seront présents sur les stands, et l'ambiance festive sera partagée entre les deux événements. Le repas sera assuré par Jean-Michel, comme les années précédentes, avec une formule simple et conviviale. Par ailleurs, le feu d'artifice initialement prévu cet été et qui n'a pas pu être tiré sera exceptionnellement tiré à l'issue de la soirée.
- ❖ **Marché mensuel** : M. le Maire informe que le dernier marché mensuel a connu une faible affluence. Plusieurs retours de la part des habitants et des exposants soulignent un manque de signalétique et de communication autour de l'événement. Il est proposé d'améliorer la visibilité du marché.
- ❖ **PLUi** : réunion publique d'information et de concertation mardi 9 septembre à 18h30 à la Soulièvres à Airvault
- ❖ **Remise des drapeaux** : samedi 4 octobre à 10h Place des Tilleuls à Assais. L'événement se déroulera en présence de personnalités officielles, et marquera un moment solennel de transmission et de mémoire.
- ❖ **Tour de table :**
 - Sophie Rivalleau : signale des erreurs sur des panneaux de rues
 - Fabrice Durand : informe des travaux de mise en eau au cimetière des Jumeaux
 - Christophe Potet : informe que des devis sont en cours pour l'isolation, les ouvertures et la chaudière pour le restaurant. Dossier de demande de subvention à suivre

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire lève la séance à 19h40

Le Secrétaire de Séance,
Fabrice ADAMO

Le Maire,
Jean-Claude LAURANTIN